

# SICAV CNP ASSUR-UNIVERS

## Prospectus En date du 29 février 2024

### A - Caractéristiques générales

#### A-1 Forme de l'OPCVM

• **Dénomination** : CNP ASSUR-UNIVERS

Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

• **Forme juridique** : Société d'Investissement à Capital Variable de droit français (ci-après, la "SICAV").

• **Date de création et durée d'existence prévue** : La SICAV a été créée le 21 juin 1996 pour une durée initiale de 99 ans.

□ **DATE D'AGREMENT AMF** :

La SICAV a été agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 1<sup>er</sup> mars 1996.

• **Synthèse de l'offre de gestion** :

Catégories d'actions	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine
Actions A	Les actions « A » sont plus particulièrement destinées à CNP ASSURANCES agissant pour son compte et pour les contrats collectifs d'assurance vie.	160 000 euros pour la souscription initiale	FR0010345843	Distribution et/ou capitalisation	Euro	2072,24 euros (le 22 janvier 1998, division par 10 de l'action par décision de l'AGE du 9 janvier 1998).
Actions B	Les actions « B » sont plus particulièrement destinées à CNP ASSURANCES agissant pour le compte de ses clients souscrivant les contrats d'assurance-vie qu'elle propose (notamment pour les contrats en unité de compte).	Une (1) action pour la souscription initiale	FR0010340950	Distribution et/ou capitalisation	Euro	100 euros

**• Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs :**

Ces éléments sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

Natixis Investment Managers International  
Département Commercial – Relations CNP  
43 avenue Pierre Mendès France -75013 PARIS  
E-mail : ClientServicingAM@natixis.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Natixis Investment Managers International à ces mêmes adresses ou auprès de votre conseiller habituel.

La valeur liquidative de la SICAV pourra être obtenue auprès de Natixis Investment Managers International à l'adresse électronique suivante : ClientServicingAM@natixis.com

**• Information aux investisseurs professionnels :**

Natixis Investment Managers International pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

**A-2 Acteurs**

**• Délégué de la gestion financière, administrative et comptable (ci-après, la "Société de Gestion") :**

- Dénomination ou raison sociale : Natixis Investment Managers International
- Forme juridique : Société anonyme agréée par l'autorité des marchés financiers, ci-après « l'AMF » en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP 90.09 en date du 22 mai 1990.
- Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS.

La délégation de la gestion financière, administrative et comptable porte sur l'intégralité de la gestion financière, administrative et comptable de la SICAV.

**► Sous-délégués :**

- **Nature de la fonction sous-déleguée : financière**

**1** - Dénomination ou raison sociale : VAUGHAN NELSON INVESTMENT MANAGEMENT, L.P.

Siège social : 600 Travis, Suite 6300, Houston, Texas 77002-3071, USA

Cette délégation porte sur la poche actions américaines de la SICAV.

Le gestionnaire financier est enregistré auprès de la « Securities and Exchange Commission » américaine en qualité d'« Investment Adviser » et est une société appartenant à NATIXIS Investment Managers.

**2** - Dénomination ou raison sociale : Natixis Investment Managers International

Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

R.C.S. PARIS B 329 450 738

-Le gestionnaire financier est enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et bénéficie d'une licence de société de gestion.

Natixis Investment Managers International est une société appartenant au groupe NATIXIS ;

▪ **Nature de la fonction sous-déléguée : comptable**

Dénomination ou raison sociale : CACEIS Fund Administration, qui assure la valorisation et la gestion comptable de la SICAV par délégation de Natixis Investment Managers International

- Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

- Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Nationalité : société de droit français

La sous-délégation de la gestion comptable porte sur l'intégralité de la gestion comptable de la SICAV.

• **Dépositaire et conservateurs**

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS Bank

- Forme juridique : établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I.

- Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

- Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

• **Centralisateur :**

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS BANK

– Forme juridique : établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I

- Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

- Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX.

Par délégation de la Société de gestion, CACEIS Bank

est investi de la mission de gestion du passif (tenue des registres des actions) de l'OPCVM et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des actions de l'OPCVM.

• **Commissaire aux comptes**

- Dénomination ou raison sociale : MAZARS

- Siège social : Tour Exaltis – 61 rue Henri Regnault, 92075 La Défense

- Signataire : Monsieur Pierre Masieri.

• **Commercialisateurs**

- Dénomination ou raison sociale Natixis Investment Managers International

- Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS.

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation de l'OPCVM. La SICAV attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

• **Société d'Intermédiation**

NATIXIS TradEx Solutions

Forme juridique : société anonyme

Agréée par l'ACPR le 23 juillet 2009 en tant que banque prestataire de services d'investissement

59 avenue Pierre Mendès France

75013 PARIS

Société d'intermédiation, elle a pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de la société de gestion. La société de gestion transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NATIXIS TradEx Solutions. Par ailleurs, NATIXIS TradEx Solutions assure la quasi-totalité de l'activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

• **Conseillers** : sans objet.

• **Identité et fonctions des membres des organes d'administration de la SICAV et principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société :**

La liste des membres du conseil d'administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

## **B - Modalités de fonctionnement et de gestion**

### **B-1 Caractéristiques générales**

• **Caractéristiques des actions :**

- **Code ISIN** : FR0010345843 pour la catégorie d'actions A  
**Code ISIN** : FR0010340950 pour la catégorie d'actions B
- **Nature du droit attaché à la catégorie d'actions** : L'investisseur dispose d'un droit de propriété sur le capital de la SICAV et d'un droit de vote attaché aux actions pour s'exprimer en assemblée générale.
- **Inscription des actions en Euroclear France** : oui
- **Droits de vote** : Les droits de vote attachés aux titres détenus par la SICAV sont exercés par la SICAV, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions. La politique de vote de Natixis Investment Managers International peut être consultée au siège de la société de gestion, conformément à l'article 322.75 du Règlement Général de l'AMF.
- **Forme des actions** : au porteur et au nominatif. Dans le cas où les actions sont nominatives, elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les droits des titulaires de ces actions nominatives sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'émetteur, en "compte nominatif pur".
- **Décimalisation prévue (fractionnement)** : Les actions de la SICAV sont décimalisées en millièmes d'actions.

• **Date de clôture de l'exercice** : Chaque dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre.

• **Indications sur le régime fiscal :**

- La SICAV est soumise au régime fiscal applicable aux OPCVM.

- Le régime fiscal applicable aux produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels répartis par la SICAV ou liés à la détention d'actions de cette SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'actionnaire. Ces dispositions fiscales peuvent varier selon la juridiction de résidence fiscale de l'actionnaire et celle des transactions réalisées dans le cadre de la gestion de la SICAV. Si l'actionnaire n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal.

- Les produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels liés aux transactions réalisées dans le cadre de la gestion de la SICAV et/ou à la détention d'actions de la SICAV sont susceptibles d'être soumis à des retenues et/ou prélèvements à la source dans les différentes juridictions concernées.

Il est conseillé à l'actionnaire de se renseigner en toute hypothèse s'il a une interrogation sur sa situation fiscale auprès d'un conseiller.

## **B-2 Dispositions particulières**

• **Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement :** jusqu'à 100% de l'actif net de la SICAV.

• **Objectif de gestion :** La SICAV a pour objectif d'obtenir, sur la durée minimum de placement recommandée de 5 ans, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence.

La SICAV est classée article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit "Règlement SFDR"), elle promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas pour objectif un investissement durable. Elle pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne.

Les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales de cette SICAV, requises par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce prospectus.

### **► Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence de la SICAV est l'indice MSCI World All Countries US Hedge to Euro DNR € (cours de clôture, dividendes nets réinvestis).

Le MSCI World All Countries US Hedge to Euro DNR €, exprimé en euro et couvert contre le US Dollar, est représentatif des principales capitalisations mondiales au sein de pays développés et émergents.

Cet indice est publié par MSCI et disponible sur [www.msci.com](http://www.msci.com).

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

### • **Stratégie d'investissement :**

#### **1) Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion**

Conformément à l'univers d'investissement de son indicateur de référence, la SICAV adopte un style de gestion active en actions internationales afin d'obtenir une performance supérieure à celle de cet indicateur de référence.

La SICAV est exposée entre 0 et 100% de l'actif net sur les marchés actions.

La gestion est réalisée d'un côté via une gestion en actions américaines en ligne à ligne par VAUGHAN NELSON INVESTMENT MANAGEMENT et d'un autre côté au moyen d'investissement en ETF et OPC actions.

- Gestion en ligne à ligne : le gérant met en place une stratégie de sous-délégation de gestion financière auprès de VAUGHAN NELSON INVESTMENT MANAGEMENT située à Houston aux Etats-Unis. Ce délégataire sélectionne ces titres actions américaines selon une approche pure « bottom up » (c'est-à-dire une approche de sélection des titres composant le portefeuille, suivie de l'analyse globale du portefeuille), la sélection des titres étant réalisée selon des critères de valorisation et de rendement attractifs. La sélection de valeurs s'appuiera sur l'intégration de critères ESG. En outre, le gérant sélectionnera ses valeurs en s'assurant de limiter l'intensité carbone du portefeuille constitué afin d'obtenir une intensité carbone inférieure de 20% à celle de son indice de référence (S&P 500).  
Cette gestion en ligne à ligne porte uniquement sur les actions américaines.
- Gestion via l'investissement en OPC et ETFs français, européens et internationaux : le gérant sélectionne des OPC et ETF de toutes zones géographiques.

Une sélection d'ETFs gérés par des sociétés appartenant au groupe Natixis Investment Managers ou externes, d'OPCVM et/ou FIA appartenant au groupe Natixis Investment Managers et de contrats futurs choisis en fonction de la stratégie d'allocation géographique et de leur type de gestion, des tailles de capitalisation et des secteurs économiques.

Cette sélection s'appuiera sur :

Une allocation géographique entre les différentes zones de l'indice de référence : qui est réalisée de manière discrétionnaire par les gérants « cross asset » de Natixis Investment Managers International. Le pilotage de cette allocation sur l'ensemble des marchés et des zones géographiques autorisés repose sur une approche fondamentale « top-down » visant à analyser : - la macro-économie dans son ensemble, - les spécificités des différentes grandes zones géographiques, - et d'éventuels positionnements spécifiques sur les pays et secteurs. Ces analyses nourries par des échanges constants entre le stratégeste et les gérants spécialisés amènent un scoring des différentes zones géographiques conduisant à des décisions de sous ou sur pondération.

Le processus de sélection d'OPC et d'ETFs tiendra également compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. En particulier les OPC et ETFs sous-jacents sélectionnés ne peuvent pas investir dans des sociétés dont plus de 25 % des revenus proviennent de la production d'énergie générée par le charbon ou de la production de charbon.

## **2) Actifs utilisés (hors dérivés) :**

### **a) Actions**

La SICAV est investie à hauteur de 60% minimum de son actif net en actions, en direct ou via des OPC/ETF.

La SICAV peut également être investie à hauteur de 25% maximum de l'actif net dans des valeurs de petites et moyennes capitalisations et à hauteur de 20% maximum de l'actif net dans des actions de pays émergents, en direct ou via des OPC/ETF.

## b) Titres de créance et instruments du marché monétaire

La SICAV peut être investie en obligations et autres titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à 12 mois émis par des émetteurs dont le siège social est établi dans un pays de l'OCDE tels que par exemple :

- Les bons du Trésor à taux fixe,
- Les bons du Trésor à intérêt annuel,
- Les titres négociables à court terme.

Les investissements monétaires représentent moins de 25% de l'actif.

## c) Actions ou parts d'OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement :

L'investissement en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement peut aller jusqu'à 100 % de l'actif net de la SICAV.

Le recours aux OPCVM ou aux FIA est autorisé pour les OPCVM ou les FIA de type « monétaires » et « actions », les OPCVM ou FIA actions pouvant être utilisés dans le but de maîtriser l'allocation géographique du portefeuille, de diversifier les styles de gestion, et d'investir dans des actions de pays émergents.

Dans ce cadre, les seuls supports d'investissement autorisés seront les suivants :

- OPC de droit français ou de droit européen (y compris ETF - « Exchange Traded Funds »<sup>1</sup>- ou « Trackers »), appartenant aux classifications monétaires et actions établies par l'Autorité des marchés financiers ou s'apparentant auxdites classifications, les OPC actions étant utilisés afin de diversifier les styles de gestion, la taille de capitalisation des sociétés émettrices des actions et d'investir dans des actions de pays émergents ;
- fonds d'investissement étrangers respectant les critères du Règlement Général de l'AMF (y compris ETF - « Exchange Traded Funds » - ou « Trackers »).

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européen*	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	X
FIA de droit européen répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X

*\*Ces OPCVM/ FIA / Fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes + de 10% de leur actif en OPCVM/ FIA / Fonds d'investissement.*

Les OPC détenus par la SICAV peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

Des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre les OPC sous-jacents. Par ailleurs, ces OPC n'auront pas nécessairement une approche ISR.

### **3) Instruments dérivés :**

Dans le cadre d'une gestion dynamique de la SICAV, tout en s'efforçant de protéger sa performance, le gérant peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture contre le risque de change et à des fins de couverture contre et/ou d'exposition aux risques liés aux actions.

---

<sup>2</sup> OPCVM (fonds commun de placement, SICAV ou instruments équivalents émis sur le fondement de droit étranger) répliquant soit en direct soit par investissement les valeurs composant un indice (par exemple CAC 40, SBF 120, EuroStoxx 50,...) et négociable en continu sur un marché réglementé.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de la SICAV, le gérant diversifié pourra avoir recours aux produits dérivés pour des motifs de couverture, d'exposition ou d'arbitrage.

A ce titre, la société de gestion utilise des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés (futures, options), organisés ou de gré à gré (swaps et change à terme). Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif de la SICAV.

L'utilisation des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels, réglementés ou non, fait partie intégrante du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidités et de leur rapport coût / rendement et représente un moteur de performance supplémentaire pour la gestion de la SICAV.

Elle vise à :

- la couverture générale du portefeuille, des risques et titres précités,
- la reconstitution d'une exposition synthétique aux actifs et risques susvisés, et
- l'augmentation de l'exposition au marché (c'est-à-dire à obtenir une surexposition globale du portefeuille de 100% maximum).

Le risque lié à la surexposition du portefeuille de la SICAV est décrit à la rubrique « Profil de risque » pour permettre aux investisseurs de prendre la mesure des conséquences de ce risque sur la valeur liquidative de la SICAV.



## TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
<b>Contrats à terme (futures) sur</b>												
actions	X	X		X					X	X	X	
taux												
change	X	X				X			X		X	
indices	X	X		X	X	X	X		X	X	X	
<b>Options sur</b>												
actions	X	X	X	X					X	X		
taux												
change	X	X	X			X			X			
indices	X	X	X	X		X			X	X	X	
<b>Swaps</b>												
actions			X	X					X	X		
taux												
change			X			X			X			
indices												
<b>Change à terme</b>												
devise (s)			X			X			X			
<b>Dérivés de crédit</b>												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

\* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site [www.im.natixis.com](http://www.im.natixis.com)

La SICAV n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global « Total Return Swap ».

### **3 bis) Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :**

Les contreparties sont des établissements de crédit et/ou des entreprises d'investissement de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : [www.im.natixis.com](http://www.im.natixis.com) (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie. La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

#### **4) Titres intégrant des dérivés :**

La société de gestion investira en titres intégrant des dérivés en vue de réaliser l'objectif de gestion de la SICAV. Ces titres seront principalement des droits préférentiels de souscription, des bons de souscription.

Il est rappelé que les investissements en titres intégrant des produits dérivés et en instruments dérivés ainsi que la réalisation des opérations de cessions et acquisitions temporaires de titres sont limités à une fois l'actif de la SICAV.

**TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES**

Nature des instruments utilisés	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
<b>Warrants sur</b>									
actions	x					x	x		
taux									
change									
indices	x	x	x	x		x	x		
<b>Bons de souscription</b>									
actions	x	x	x	x		x	x		
taux	x	x	x	x		x	x		
<b>Equity link</b>									
<b>Obligations convertibles</b>									
Obligations échangeables	x	x		x		x	x		
Obligations convertibles	x	x		x		x	x		
Obligations convertibles contingentes									
<b>Produits de taux callable</b>									
<b>Produits de taux puttable</b>									
<b>Titres négociables à moyen terme structuré / EMTN structuré</b>									
Titres négociables à moyen terme structuré									
EMTN structuré									
Credit Link Notes (CLN)									
<b>Autres (A préciser)</b>									

\* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site [www.im.natixis.com](http://www.im.natixis.com)

#### **5) Dépôts :**

La SICAV n'effectue pas de dépôts.

### **6) Emprunts d'espèces :**

La SICAV peut emprunter, en application de la réglementation en vigueur, jusqu'à 10 % de son actif, en espèces, à des fins de gestion de trésorerie (en cas de mouvements de marché ou de mouvement de passif de la SICAV).

### **7) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion de la SICAV et plus particulièrement de gérer la trésorerie, d'optimiser les revenus de la SICAV et contribuer à la performance de la SICAV, le gérant peut effectuer des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres (des prises et mises en pension et des prêts et emprunts de titres).

Le gérant peut effectuer à hauteur de 100% de l'actif net de la SICAV des opérations de mises en pension, de prêts de titres et de prises en pension contre espèces (à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie).

Le gérant peut effectuer à hauteur 10% de l'actif net de la SICAV des opérations d'emprunts de titres.

La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 50%

<b>Nature des opérations utilisées</b>	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	<u>X</u>
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	<u>X</u>
Autres	

<b>Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion</b>	
Gestion de trésorerie	<u>X</u>
Optimisation des revenus et de la performance de la SICAV	<u>X</u>
Autres	

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, via ces opérations et l'investissement dans des instruments dérivés, la sur-exposition globale de la SICAV pourra être de 100 % maximum.

### **7 bis) Informations sur l'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres**

L'utilisation des cessions temporaires de titres aura pour objet de faire bénéficier l'OPCVM d'un rendement supplémentaire et donc de contribuer à sa performance. Par ailleurs, l'OPCVM pourra conclure des prises en pension au titre du remplacement des garanties financières en espèces et/ou des mises en pensions pour répondre aux besoins de liquidité.

La rémunération liée à ces opérations est précisée à la rubrique "Frais et commissions" ci-dessous.

### **8) Contrats constituant des garanties financières**

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et d'opérations de financement sur titres, la SICAV pourra recevoir/verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par la SICAV seront conservées par le dépositaire ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

• **Information sur la prise en compte par la société de gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :**

Les informations relatives à la prise en compte par le délégataire de la gestion financière des principales incidences négatives de cette SICAV figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus et dans le rapport annuel de la SICAV conformément à l'article 11 (2) du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

• **Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :**

Les informations relatives à la Taxonomie de cette SICAV figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus

• **Profil de risque :**

***Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.***

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Les principaux risques auxquels la SICAV est exposée sont les suivants :

**Risque de perte en capital :**

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

**A - Risques liés aux actifs utilisés :**

- Risque lié aux actions

Le risque lié aux actions est le risque de baisse de la valeur des actions ou des indices auxquels les actifs de la SICAV sont exposés compte tenu des variations potentiellement importantes des marchés actions.

Par ailleurs, la performance de la SICAV dépend des sociétés sélectionnées par la société de gestion de portefeuille. Il existe ainsi un risque que la société de gestion de portefeuille ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

Risque lié aux pays émergents : Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risque lié aux sociétés de petite et moyenne capitalisation : Le risque de baisse de la valeur liquidative de la SICAV est d'autant plus important que le gérant investit dans les actions des sociétés de petites et moyennes capitalisations dont l'actif peut connaître de par sa taille, des évolutions brutales à la hausse comme à la baisse.

- Risque de change

Le risque de change est le risque de baisse d'une devise autre que l'euro d'un titre présent en portefeuille par rapport à la devise de référence de la SICAV (l'euro).

La SICAV peut présenter un risque de change total du fait des positions hors zone euro pour le résident français ou de la zone euro. En effet, la SICAV pourra être investie en totalité en titres libellés en devises autres que l'euro (dollar, yen...) tout en étant valorisée en euro. Le gérant se réserve la possibilité, conformément à sa stratégie d'investissement, de couvrir ou de ne pas couvrir ce risque de change en utilisant des instruments financiers à terme.

**B - Risques liés aux spécificités de la stratégie d'investissement :**

- Risque lié à une sur-exposition

Compte tenu notamment de l'utilisation de produits dérivés et des opérations de cessions et acquisitions temporaires de titres, le portefeuille de la SICAV pourra être sur-exposé sur les marchés sur lesquels intervient le gérant à hauteur de 100% maximum de son actif net, ceci pouvant porter l'exposition globale du portefeuille de la SICAV aux marchés sur lesquels intervient le gérant à 200% de l'actif net de la SICAV.

La SICAV pourra ainsi amplifier les mouvements de marché et par conséquent, sa valeur liquidative est susceptible de baisser de manière plus importante que le marché. Cette surexposition ne sera toutefois pas systématiquement utilisée. Cette utilisation sera laissée à la libre appréciation du gérant.

- Risque de taux

Le risque de taux est le risque de perte de valeur des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis à taux fixe baissera ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV. Cependant, ce risque est limité aux investissements dans les instruments du marché monétaire.

- Risque de contrepartie

Ce risque est présent du fait des opérations de gré à gré sur les marchés dérivés et des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

- Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de dégradation de la situation financière, économique d'un émetteur, cette dégradation pouvant entraîner une baisse de la valeur du titre de l'émetteur, et donc une baisse de la valeur liquidative de la SICAV. Cependant, ce risque est limité aux investissements dans les instruments du marché monétaire.

- Risque lié à la liquidité

Il existe un risque de liquidité du portefeuille de la SICAV qui est fonction de la liquidité des supports d'investissement utilisés : une partie des actifs de la SICAV peut être investie dans des fonds étrangers. Pour limiter ce risque de liquidité, les OPCVM/fonds d'investissement dans lesquels la SICAV investi auront une liquidité quotidienne ou hebdomadaire.

- Risques liés aux acquisitions et cessions temporaires de titres et à la gestion des garanties financières :

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont susceptibles de créer des risques pour la SICAV tel que le risque de contrepartie défini ci-dessous. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour la SICAV tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que la SICAV ne puisse pas rembourser la contrepartie).

- Risque de durabilité :

Cette SICAV est sujet à des risques en matière de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le processus d'investissement mis en œuvre par le gérant de la SICAV respecte toutes les politiques ESG définies au niveau d'Ostrum AM (politique d'exclusion de valeurs appartenant à certains secteurs d'activité, politique de gestion des controverses, politique de vote et politique d'engagement). Par ailleurs, Ostrum AM intègre systématiquement les risques de durabilité dans l'analyse des émetteurs. L'ensemble de ces politiques, ainsi que la politique de gestion du risque de durabilité, sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

**• Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Les actions « A » sont plus particulièrement destinées à CNP ASSURANCES agissant pour son compte et pour les contrats collectifs d'assurance vie.

Les actions « B » sont plus particulièrement destinées à CNP ASSURANCES agissant pour le compte de ses clients souscrivant les contrats d'assurance-vie qu'elle propose (notamment pour les contrats en unité de compte).

Les actions de la SICAV ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la Règle 902 du Règlement S conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Les actionnaires potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas d'action au profit d'une « US Person » ou dans l'intention des les revendre à une « US Person ».

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque actionnaire. Pour le déterminer, chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer.

Comme pour tout investissement, il est fortement recommandé aux investisseurs de diversifier suffisamment leur patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de cette SICAV.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

**• Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables et fréquence de distribution :**

La SICAV est une SICAV de distribution et/ou capitalisation.

Les sommes distribuables sont, au choix de l'assemblée générale annuelle sur proposition du conseil d'administration, soit distribuées, soit capitalisées, soit reportées après la clôture de l'exercice social.

Lorsque la distribution des sommes distribuables de la SICAV a été décidée pour un exercice par l'assemblée générale annuelle, un ou plusieurs acomptes peuvent être versés pour chacune des catégories d'actions en cours d'exercice sur décision du conseil d'administration de la SICAV.

Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter à l'article 27 des statuts de la SICAV.

**• Caractéristiques des actions :**

La devise des actions est l'euro. Les actions sont émises sous la forme nominative et/ou au porteur. Les actions sont décimalisées en millièmes d'actions.

**• Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative au plus tard à 12 heures 30 et sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci -dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 ouvré	J + 3 ouvrés	J + 3 ouvrés
Centralisation avant 12H30 des ordres de souscription*	Centralisation avant 12H30 des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions*	Règlement des rachats*

*\* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Le calcul de la valeur liquidative précédant un week-end et/ou un jour férié au sens de l'article L 3331-1 du Code du Travail et un jour de fermeture de la bourse de Paris n'inclura pas les coupons courus durant cette période. Elle sera datée du jour précédent cette période non ouvrée.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS Bank dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Les actions de la SICAV sont décimalisées en millièmes d'actions.

Le montant minimum de souscription initiale est de 160 000 euros sur les actions A et d'une (1) action sur les parts B.

Les investisseurs entendant souscrire des actions et les actionnaires désirant procéder aux rachats d'actions sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

**• Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de la SICAV est calculée et publiée chaque jour de bourse de Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L 3331-1 du Code du travail.

Le calcul de la valeur liquidative précédant un week-end et/ou un jour férié au sens de l'article L 3331-1 du Code du Travail et un jour de fermeture de la bourse de Paris n'inclura pas les coupons courus durant cette période. Elle sera datée du jour précédent cette période non ouvrée.

La valeur liquidative de la SICAV est disponible auprès de Natixis Investment Managers International  
43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS.

**Absence de dispositif de « gates » :**

**En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de la SICAV à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cette SICAV.**



• **Frais et commissions :**

**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	maximum Actions A : 4 % Actions B : 4%
Commission de souscription acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

**Frais facturés à l'OPCVM :**

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net (hors OPC de toute entité de Natixis Investment Managers Group)	Taux maximum Actions A : 1,196% TTC Actions B : 1,90% TTC
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	<b>1,35% TTC</b> Taux maximum
Commissions de mouvement		Néant
Commission de surperformance	Actif net (ou autre)	Néant

### **Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :**

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués à l'OPCVM.

Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec NATIXIS TradEx Solutions, société appartenant au groupe de la société de gestion. Dans certains cas, ces mêmes opérations peuvent être conclues avec des contreparties de marché et intermédiées par NATIXIS TradEx Solutions. Au titre de ces activités, NATIXIS TradEx Solutions perçoit une rémunération égale à 40% TTC du revenu généré par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres dont le montant figure dans le rapport annuel de l'OPCVM.

### **Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :**

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Natixis Investment Managers International à l'adresse suivante : [www.im.natixis.com](http://www.im.natixis.com)

### **Informations sur les risques de conflits d'intérêt potentiels liés à l'utilisation des acquisitions/cessions temporaires de titres :**

La prestation d'intermédiation est confiée par le délégataire de gestion financière à NATIXIS TradEx Solutions, société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, NATIXIS TradEx Solutions a obtenu le 23 juillet 2009 de l'ACPR un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les sociétés appartiennent au même groupe.

NATIXIS TradEx Solutions a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe

Dans le cadre de ses activités, le délégataire de gestion financière est amené à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont il assure la gestion. Le délégataire de gestion financière transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NATIXIS TradEx Solutions.

Le délégataire de gestion financière, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de emprunts/prêts de titres et de prises/mises en pensions livrées. Cette activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par NATIXIS TradEx Solutions. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du remplacement des garanties financières reçues en espèces du fait de ces opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

NATIXIS TradEx Solutions peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de NATIXIS TradEx Solutions entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire.

Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par NATIXIS TradEx Solutions lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière.

Pour plus d'information concernant les risques, se référer à la rubrique « profil de risque » et « informations sur les garanties financières ».

### **C - Informations d'ordre commercial**

Toute information concernant la SICAV notamment les derniers documents annuels et périodiques peuvent être obtenus directement auprès de la société de gestion.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS Bank.

La distribution de la SICAV est effectuée par la société de gestion.

Communication du prospectus et des documents annuels et périodiques :

Ces documents sont adressés aux actionnaires qui en font la demande écrite auprès de :

Natixis Investment Managers International Direction « Services Clients »

43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

Site internet : ClientServicingAM@natixis.com

Communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de Natixis Investment Managers International.

### **Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement de la sicav :**

Les actionnaires sont informés des changements la SICAV selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers : soit individuellement, par courrier, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions de l'instruction AMF.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

### **Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPC concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

### **D - Règles d'investissement**

L'OPCVM respecte les règles d'investissement des OPCVM édictées par le Code monétaire et financier.

### **E - Risque Global :**

La méthode de calcul utilisée par la SICAV est celle du calcul de l'engagement.

### **F - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs de la SICAV**

#### **A Règles d'évaluation des actifs**

#### **I Portefeuille titres**

Le portefeuille de la SICAV est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes de la manière suivante : la SICAV a confié les prestations de valorisation et de "reporting" comptable à CACEIS Fund Administration.

La SICAV est valorisée en cours de clôture.

Les comptes annuels et les tableaux d'exposition aux risques sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

La SICAV s'est conformée aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

- **Les actions**

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- **Les obligations**

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- **Les valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont converties en contrevalueur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

- **Les OPCVM/ FIA ou fonds d'investissement**

Les parts ou actions d'OPCVM du FIA ou du fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative de la SICAV sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité du gestionnaire financier par délégation.

- **Titres de créances négociables (TCN) :**

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

-Les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne des cours contribués récupérés auprès de teneurs de marchés. Les BTAN et les BTF d'une durée inférieure à trois (3) mois sont évalués de façon linéaire.

-Les autres titres de créances négociables à taux fixe : titres négociables à court terme ( ), bons des institutions financières sont évalués sur la base du prix de marché.

En l'absence de prix de marché incontestable, ils sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigée d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre.

-Les titres de créances à taux variable non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du spread de crédit.

Toutefois, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois (3) mois peuvent être évalués de façon linéaire.

- **Les acquisitions et cessions temporaires de titres**

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat)

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Directoire de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

## **2 Opérations à terme fermes et conditionnelles**

- **Les marchés à terme fermes et conditionnels organisés**

Les engagements sur les marchés à terme et conditionnels organisés (options : futurs, etc.) sont valorisés sur la base des cours de compensation.

- **Les « asset swaps »**

Les « asset swaps » sont valorisés linéairement sauf événement exceptionnel de marché.

Les « asset swaps » d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » de crédit de l'émetteur indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois peuvent être valorisés linéairement.

- **Les autres types de swaps**

Les swaps sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de taux observées.

Les instruments complexes comme les CDS, les SES ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

- **Les changes à terme :**

Ils peuvent être valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Ils peuvent être valorisés au prix de marché à partir des courbes de change à terme observées.

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

### **A) Engagements sur marchés à terme fermes :**

#### **1) Futures :**

engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

## **2) Engagements sur contrats d'échange :**

### **a) de taux**

□ contrats d'échange de taux

.adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

.non adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

### **b) autres contrats d'échange**

Ils seront évalués à la valeur de marché.

## **B) Engagements sur marchés à terme conditionnels :**

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

## **4 Devises**

Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

## **5 Les instruments financiers non cotés et autres titres**

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
- Les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur en euros suivant le dernier cours disponible des devises transmis par WMR au jour de l'évaluation.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculée par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

## **B Méthode de comptabilisation**

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons courus.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in » « First out » « premier entré » « premier sorti » est utilisée.

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) ne tient pas compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période ouvrée

## **G - Rémunération**

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur [www.im.natixis.com](http://www.im.natixis.com)

\* \* \*

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Product Name : CNP ASSUR-UNIVERS  
Identifiant d'entité juridique : 9695 00N3TF4GAHAHA4 48

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.





Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par le produit financier ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) au travers d'une poche « actions américaines » dont la gestion est déléguée à Vaughan Nelson ainsi qu'en sélectionnant certains OPC au travers d'une analyse qualitative ESG propriétaire à la société de gestion (selon la méthode dite « Conviction & Narrative ») et en excluant les fonds (y compris les ETFs) qui investissent dans des sociétés dont plus de 25 % des revenus proviennent de la production d'énergie générée par le charbon ou de la production de charbon.

En ce qui concerne certains ETFs (gestion passive), une analyse qualitative de l'indice répliqué est réalisée afin de s'assurer de l'adéquation avec les filtres ESG de la société de gestion du Fonds tels que :

- la typologie d'indices (indices Paris Aligned Benchmarks ou Climate Transition Benchmarks ou une thématique Environnementale),
- l'application par les indices d'une politique d'exclusion charbon en ligne avec celle de la société de gestion, ainsi que des exclusions sur les Worst Offenders,
- une méthodologie de construction de l'indice qui repose sur des standards de marché, qui doit prendre en compte des critères ESG de manière significative, qui utilise une méthode de réplication physique, ...

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Au niveau de la poche « actions américaines » déléguée à Vaughan Nelson :

Les indicateurs de durabilité utilisés par Vaughan Nelson dans le cadre de la gestion de cette poche sont les suivants mais sans s'y limiter :

1. Pourcentage de sociétés impliquées dans l'armement dit controversé (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, des mines terrestres, des armes biologiques/chimiques, des armes à uranium appauvri, des armes laser aveuglantes, des armes incendiaires et/ou des fragments non détectables),
2. Pourcentage de sociétés générant plus de 25 % des revenus de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité,
3. Pourcentage de sociétés en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies,
4. Pourcentage des sociétés générant plus de 10 % des revenus de la fabrication de produits du tabac,
5. Pourcentage de sociétés ayant un score climatique de 3,
6. Intensité carbone de la poche,
7. Intensité carbone de l'univers d'investissement initial.

Concernant la partie du portefeuille distincte de la poche « actions », les indicateurs de durabilité sont les suivants :

- le pourcentage d'OPC ayant une notation ESG élevée, moyenne, ou basique
- le pourcentage d'OPC ayant une notation ESG faible,
- le pourcentage d'OPC investis dans des sociétés dont plus de 25 % des revenus proviennent de la production d'énergie générée par le charbon ou de la production de charbon,
- le pourcentage d'ETFs revus et validés par l'équipe ESG et l'équipe d'analyse de fonds ; équipes indépendantes des équipes de gestion.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Sans objet

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

## **Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

**X** Oui,

Au niveau de la poche « actions américaines » déléguée à Vaughan Nelson, certaines des principales incidences négatives (ci-après les « Principal Adverse Impacts » ou « PAI ») sur les facteurs de durabilité, telles que définies dans l'Annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022, sont prises en compte :

- PAI 1 : Émissions de GES (Scope 1, Scope 2, Scope 3),
- PAI 2 : Empreinte carbone,
- PAI 3 : Intensité GES des entreprises bénéficiaires,
- PAI 5 : Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable,
- PAI 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales,
- PAI 14 : Exposition à des armes controversées.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Les PAI 1, 2 et 5 sont analysées quantitativement à travers le score climat. Les paramètres sont évalués individuellement par rapport aux pairs et sont des éléments clés lors de l'attribution des scores climatiques. La note climat d'un émetteur est prise en compte dans le processus d'investissement, à la fois par un seuil quantitatif de maintien d'une exposition inférieure à 15 % aux émetteurs notés 3, et par une identification qualitative des risques et opportunités influençant la thèse d'investissement globale.

Le PAI 3 est intégré quantitativement dans le processus de gestion de portefeuille en maintenant une intensité carbone de la poche inférieure de 20 % à celle de l'univers d'investissement.

Les PAI 1, 2, 3, 5, 10 et 14 sont pris en compte au travers des politiques d'exclusion de la poche.

Les émetteurs suivants sont exclus :

- les émetteurs impliqués dans les armes controversées,
- les émetteurs dont plus de 25 % des revenus proviennent de l'extraction thermique du charbon ou de la production d'électricité,
- les émetteurs classés comme non conformes aux principes du Pacte mondial des Nations Unies,
- les émetteurs générant plus de 10 % des revenus de la fabrication de produits du tabac

Concernant la partie du portefeuille distincte de la poche « actions américaines » :

Les PAI sont pris en compte dans le processus de sélection de fonds de la société de gestion, via l'application de la méthode dite « Conviction & Narrative ». La société de gestion sélectionne des fonds sous-jacents qui ont défini des politiques d'exclusion claires sur des thèmes tels que :

- Les « worst offenders » (afin de prendre en compte le PAI 10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales),
- Les armes controversées (afin de prendre en compte le PAI 14. Politiques d'exclusion relatives à l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)),
- Pays en violations de normes sociales comme par exemple des pays présentant des risques spécifiques en matière de droits de l'homme (afin de prendre en compte le PAI 16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales)
- La société de gestion du Fonds applique également une politique d'exclusion du charbon : les OPC sous-jacents ne sont sélectionnés que s'ils pratiquent une politique d'exclusion cohérente avec la politique d'exclusion du charbon de la société de gestion (afin de prendre en compte les PAI 1. Émissions de GES, 2. Empreinte carbone, 3. L'intensité des GES des sociétés en portefeuille et 4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles).

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel du fonds conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR.

■ Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

Au niveau de la poche « actions américaines » déléguée à Vaughan Nelson :

La prise en compte des critères ESG se fait au travers des étapes suivantes :

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Des exclusions au niveau de la poche sont appliquées pour restreindre l'univers d'investissement,
- La notation climatique interne évalue les caractéristiques climatiques positives et négatives d'un émetteur lors de la phase de recherche,
- L'intensité carbone au niveau de la poche est inférieure de 20 % à l'indice de référence,
- Les émetteurs sont également évalués pour s'assurer qu'ils suivent une bonne gouvernance.

Concernant la Méthodologie de notation climatique de la poche « actions américaines » déléguée à Vaughan Nelson :

Les notes de climat interne sont attribuées à tous les émetteurs de la poche. Les scores sont des scores relatifs aux pairs (mesurés par rapport aux émetteurs du même sous-secteur GICS niveau 4) et sont basés sur la recherche fondamentale. Le processus de notation climatique vise à mesurer les émetteurs selon les caractéristiques suivantes :

- Capacité à minimiser le risque de transition,
- Capacité à minimiser les risques physiques,
- Capacité à saisir les opportunités vertes.

L'Échelle de notation climatique :

- 1 - Au-dessus des pairs (Top 33 %)
- 2 – S'aligne sur les pairs (moyen 33 %)
- 3 – En dessous des pairs (33 % inférieurs)

Si une note climatique de 3 est attribuée à un émetteur, le gérant devra :

- Identifier les indicateurs climatiques où l'émetteur est en retard sur ses pairs et suivre les progrès de l'émetteur dans ces domaines sur une période de deux ans,
- S'engager avec l'émetteur sur les questions climatiques importantes et suivre les progrès des mesures clés sur une période de deux ans,
- Si aucun progrès significatif n'est réalisé par l'émetteur sur des indicateurs significatifs au cours de la période de deux ans, le gérant procédera à la cession.

Des informations supplémentaires sur la stratégie d'investissement du Fonds sont disponibles dans la section Politique d'investissement du Prospectus.

Concernant la partie du portefeuille distincte de la poche « actions américaines », la prise en compte des critères ESG se fait au travers des trois aspects suivants :

1. La sélection d'OPC sous-jacents appliquant des politiques d'exclusion du charbon cohérentes avec celle de la société de gestion. Les OPC sous-jacents sélectionnés ne peuvent pas investir dans des sociétés dont plus de 25 % des revenus proviennent de la production d'énergie générée par le charbon ou de la production de charbon.
2. La sélection de certains ETFs (gestion passive) qui répliquent un indice prenant en compte des critères en adéquation avec les filtres ESG de la société de gestion tels que la typologie d'indices (indices Paris Aligned Benchmarks ou Climate Transition Benchmarks ou une thématique Environnementale), l'application par les indices d'une politique d'exclusion charbon en ligne avec celle de la société de gestion, ainsi que des exclusions sur les Worst Offenders, la méthodologie de construction de l'indice (qui repose sur des standards de marché, qui doit prendre en compte des critères ESG de manière significative, qui utilise une méthode de réplique physique),
3. Une sélection de certains OPC sous-jacents selon un processus rigoureux et systématique comprenant des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance, en complément des aspects purement financiers. L'analyse des critères extra-financiers est effectuée par le biais de l'analyse qualitative de la société de gestion dite « Conviction & Narrative », qui permet d'évaluer la prise en compte des critères ESG dans les OPC sous-jacents. Cette analyse est réalisée par une équipe indépendante des équipes de gestion et dédiée au sein de la société de gestion et est basée sur des questionnaires envoyés aux

sociétés de gestion des OPC sous-jacents ainsi que sur des réunions de due diligence avec elles.

L'analyse qualitative ESG « Conviction & Narrative » joue un rôle crucial dans le processus d'investissement. En effet, l'objectif de cette analyse est de :

- Mesurer le degré d'importance des facteurs ESG dans la stratégie d'investissement de chaque OPC sous-jacent dans lequel le Fonds entend investir ;
- Garantir la clarté des convictions et des objectifs ESG des OPC sous-jacents tout en mesurant concrètement le niveau d'intégration de la stratégie ESG à toutes les étapes du processus d'investissement ;
- Fournir une analyse indépendante, impartiale et complémentaire sur la crédibilité des approches ESG pré sélectionnées par les équipes de gestion.

Sur la base de cette analyse qualitative ESG, une notation est attribuée à chaque OPC sous-jacent analysé. Cette notation va de « élevée » à « faible » avec la grille de lecture suivante :

- **Elevée** : Cette notation correspond à des stratégies qui sont des « leaders » en matière d'ESG avec une conviction et un discours très fort. Les OPC sous-jacents de cette catégorie doivent établir et documenter une conviction et un discours crédibles, transparents et bien formulés sur leur contribution à la réalisation des critères ESG pour chaque investissement, en expliquant clairement ce que cela permettra. Le discours doit être formulé en termes clairs et étayés, dans la mesure du possible, par des preuves.
- **Moyenne** : Cette notation correspond à des stratégies qui « permettent d'améliorer » les critères ESG avec une conviction et un discours crédible, transparents et bien formulés qui soutiennent l'objectif ESG de la stratégie et l'intégration des critères ESG dans le processus de décision d'investissement. L'objectif ESG de l'OPC sous-jacent doit clairement expliquer ce qu'il permet et comment la stratégie ESG contribue à l'objectif de l'OPC. Le discours doit être formulé en termes clairs et étayés, dans la mesure du possible, par des preuves (personnes, intégration ESG significative, ...).
- **Basique** : Cette notation correspond à des stratégies « basiques » en matière d'ESG avec une faible conviction et/ou discours. Ces stratégies d'investissement offrent un degré d'intégration des critères ESG qui les distingue des stratégies dont l'intégration est nulle ou médiocre. Elles présentent cependant des lacunes dans au moins un aspect clé et leur conviction et/ou discours ESG n'est pas clair et mal formulé.
- **Faible** : Cette notation correspond à des stratégies en retard sur les questions ESG avec une conviction et un discours très faible ; il s'agit de stratégies d'investissement qui n'intègrent pas les critères ESG de manière transparente et cohérente et où les considérations ESG basiques (controverses...) ne sont pas incluses dans le processus d'investissement.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Au niveau de la poche « actions américaines » déléguée à Vaughan Nelson. Les éléments contraignants suivis par Vaughan Nelson dans le cadre de la gestion de la poche sont les suivants :

Sont exclus de l'univers d'investissement :

- Les émetteurs impliqués dans les mines antipersonnel les armes à sous-munitions, les mines terrestres, les armes biologiques/chimiques, les armes à uranium appauvri, les armes laser aveuglantes, les armes incendiaires et/ou les fragments non détectables,
- Les émetteurs dont plus de 25 % des revenus proviennent de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à partir de charbon,

- Les émetteurs classés comme non conformes aux principes du Pacte mondial des Nations Unies,
- Les émetteurs générant plus de 10 % des revenus de la fabrication de produits du tabac

Les émetteurs ayant une notation climatique de 3 ne peuvent pas représenter plus de 15 % de l'exposition de la poche.

Pour finir, la poche maintiendra une intensité carbone du portefeuille de 20 % inférieure à l'indice de référence.

Concernant certains autres OPC sélectionnés (distincts de la poche « actions américaines »), ils auront préalablement fait l'objet d'une analyse qualitative dans le cadre de la méthode dite « Conviction & Narrative » de la société de gestion. La société de gestion sélectionnera certains OPC sous-jacents :

- qui n'investissent pas dans des sociétés dont plus de 25 % des revenus proviennent de la production d'énergie générée par le charbon ou de la production de charbon, en cohérence avec la politique d'exclusion du charbon de la société de gestion,
- dont la notation est « élevée » ou « moyenne » ou « basique » pour tous les types d'OPC
- Pour les ETFs qui font la promotion de caractéristiques ESG la société de gestion sélectionnera uniquement des fonds qui répliquent un indice qui respectent les filtres ESG de la société de gestion tels que la typologie d'indices (indices Paris Aligned Benchmarks ou Climate Transition Benchmarks ou une thématique Environnementale), l'application par les indices d'une politique d'exclusion charbon en ligne avec celle de la société de gestion, ainsi que des exclusions sur les Worst Offenders, une méthodologie de construction de l'indice (qui repose sur des standards de marché, qui doit prendre en compte des critères ESG de manière significative, qui utilise une méthode de réplcation physique),...

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?***

Au niveau de la poche « actions américaines » déléguée à Vaughan Nelson, les critères de bonne gouvernance sont évalués au travers des indicateurs suivants :

- Gouvernance d'entreprise : conseil d'administration, rémunération, propriété et contrôle, pratiques comptables
- Comportement d'entreprise : éthique des affaires, transparence fiscale

La gouvernance est évaluée pour tous les émetteurs sur la base de données provenant de diverses sources, y compris, mais sans s'y limiter, les fournisseurs de données, les rapports des entreprises et la communication directe.

Les émetteurs classés comme ayant de mauvaises pratiques de gouvernance ne sont pas conformes à la philosophie d'investissement de la stratégie et devraient en principe donner lieu à un désinvestissement.

Des actions d'engagement seront entreprises pour les émetteurs qui reçoivent un score climatique de 3 et lorsque des informations tangibles avec un lien clair avec la création de valeur à long terme peuvent être offertes par des professionnels de l'investissement. L'objectif primordial de l'engagement est d'utiliser les méthodologies disponibles dans le secteur de l'investissement pour influencer

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

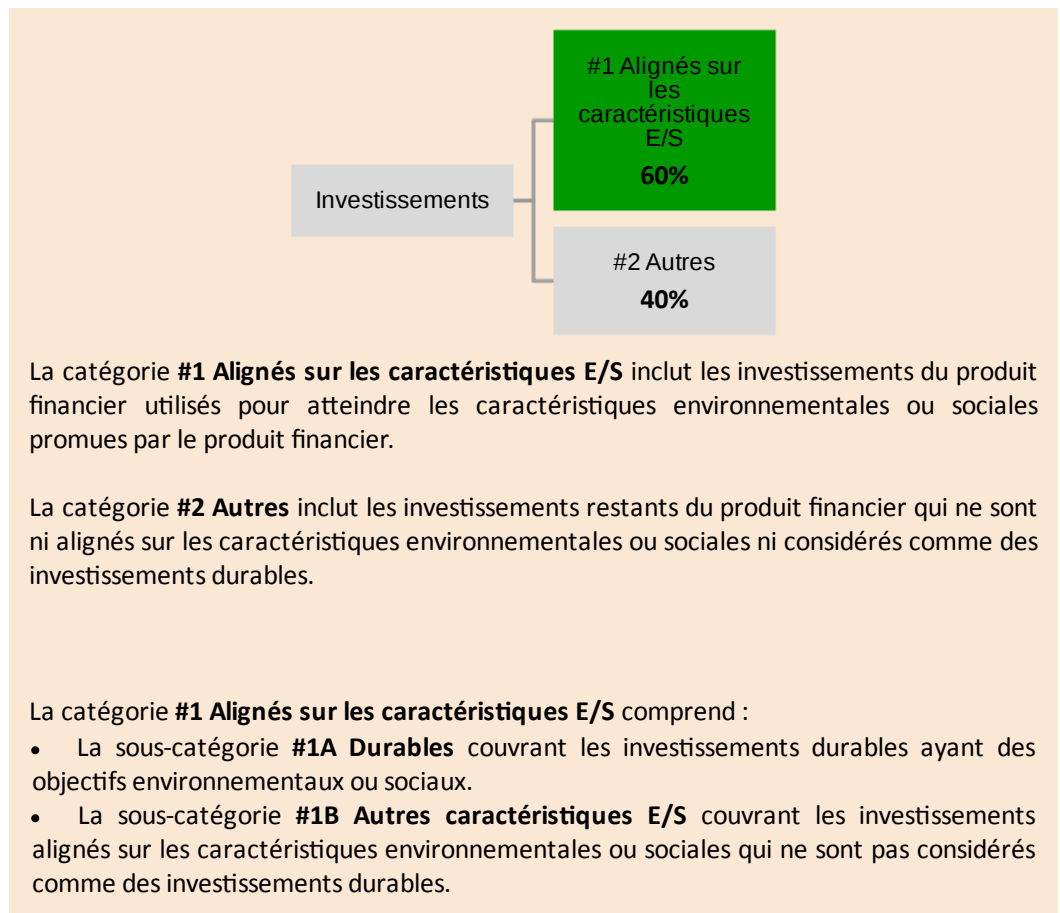
positivement les pratiques des entreprises par le biais de l'exercice des droits de vote liés aux titres et, le cas échéant, lorsque l'accès est disponible par le biais d'un dialogue direct avec l'entreprise dans le but d'améliorer le profil risque/rendement pour les actionnaires. Les engagements sont spécifiques à l'entreprise et à l'enjeu et seront classés par ordre de priorité en fonction du potentiel d'amélioration des résultats pour les actionnaires. Les facteurs pris en compte avant de mener l'engagement comprennent la matérialité, la probabilité de succès, la valeur à risque perçue et le potentiel d'impact global. L'engagement est préférable au désinvestissement lorsque le Gestionnaire d'investissement a la capacité d'influencer positivement le comportement de l'entreprise.

Concernant la partie du portefeuille distincte de la poche « actions américaines », les pratiques de bonne gouvernance, telles que la structure du conseil d'administration, la rémunération du conseil d'administration, sont appliquées au niveau des OPC sous-jacents. Par le biais de l'analyse dite « Conviction & Narrative », la société de gestion évalue si des OPC sous-jacents ont mis en place des politiques pour sélectionner des sociétés qui respectent des pratiques de bonne gouvernance, telles que la structure actionnariale, la profondeur de la dispersion des actionnaires, l'historique de l'actionnariat, la composition du conseil d'administration, l'indépendance du président et du conseil d'administration, la qualité de la gestion, la communication financière, l'éthique commerciale, les politiques de rémunération, etc.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le pourcentage minimum d'investissements qui répondent aux caractéristiques E/S promues par le Fonds est de 60%



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition

vers une économie verte par exemple,

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La société de gestion estime préférable, par mesure de prudence, d'indiquer un engagement sur la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnement aligné sur la taxinomie de 0%. Toutefois, la position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

Oui:

Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire

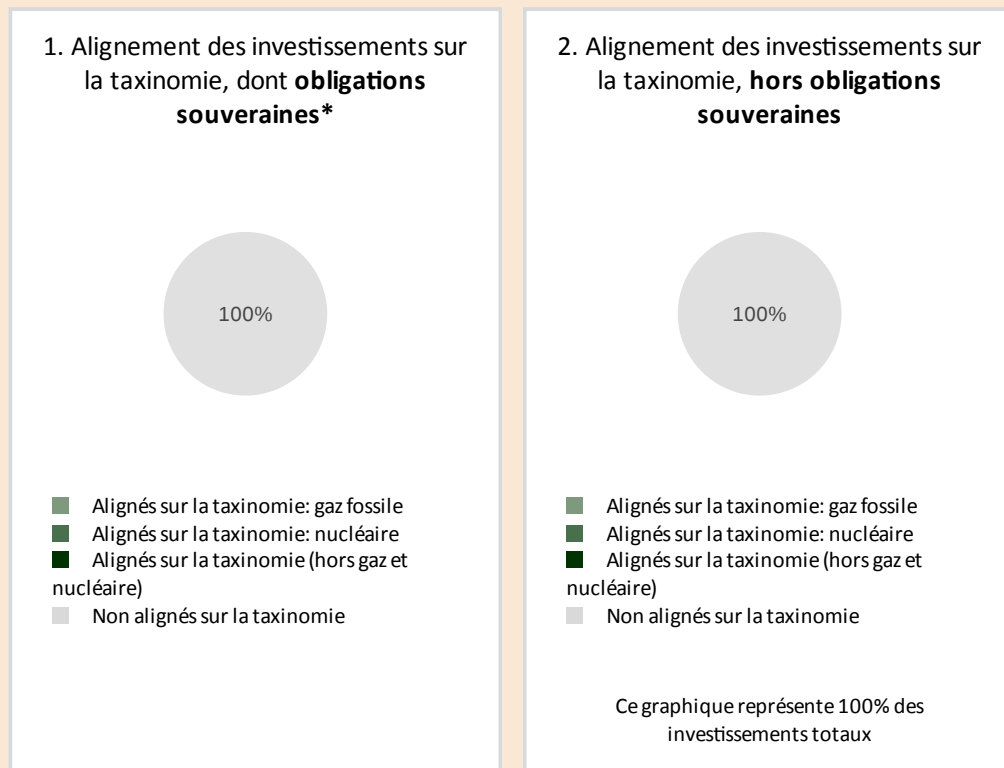
Non

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission



solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnement aligné sur la taxinomie est de 0%. Par conséquent, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxinomie est donc également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux



**Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le fonds promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables. Par conséquent, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie est de 0%



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet

activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut investir jusqu'à 40 % dans la catégorie « n° 2 Autres ». Cette catégorie comprend des OPCs (y compris des ETFs) et qui n'intègrent pas forcément de critères ESG mais qui respectent les politiques d'exclusion de Natixis Investment Managers International, des instruments de trésorerie, des produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou d'exposition (notamment à travers des options dont le coût peut être significatif).



## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non-applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non-applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non-applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non-applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non-applicable.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.im.natixis.com/intl/intl-fund-documents?country=france>

**CNP ASSUR UNIVERS**

Société d'investissement à capital variable  
Capital social initial : 7.635.701,98 €  
Siège social : Immeuble Eléments  
43, avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS

407 798 230 RCS PARIS

**STATUTS**

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2019

*P. Nalot*

**Copie originale certifiée conforme**

*02*

## **TITRE 1**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE**

#### **Article 1 - Forme**

Il est formé, entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement, une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre V), du code monétaire et financier (livre II – titre I – chapitre IV), du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Sur décision du conseil d'administration la SICAV pourra comprendre des compartiments. Dans ce cas, le conseil d'administration est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la SICAV sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.

Les compartiments ne sont pas solidaires entre eux.

#### **Article 2 - Objet**

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

#### **Article 3 - Dénomination**

La société a pour dénomination : CNP ASSUR- UNIVERS

Suivie de la mention " Société d'Investissement à Capital Variable ", accompagnée ou non du terme "SICAV".

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à PARIS 13<sup>ème</sup>, immeuble Eléments – 43, avenue Pierre Mendès-France.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE 2

### CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

#### **Article 6 - Capital social**

Le capital social initial de la SICAV s'élève à la somme de 7.635.701,98 € divisé en 3685 actions de 2072,1 € entièrement libérées.

Il a été constitué par 7.635.701,98 € en versement en numéraire.

Le conseil d'administration peut décider la création de différentes catégories d'actions. Leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans les prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront avoir des caractéristiques différentes, et notamment :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de la SICAV.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 1998, la valeur nominale des actions est de 207,2 €.

Il est possible de regrouper ou de diviser les actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes, cent millièmes, dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions d'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

#### **Article 7 - Variations du capital**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la SICAV de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la SICAV aux actionnaires qui en font la demande.

BR

## Article 8 - Emission et rachat des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la SICAV est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou les statuts de la SICAV. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de la SICAV.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou, le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné le cas échéant).

Il est possible de prévoir des conditions de souscription minimales, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

## **Article 9 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées le prospectus.

## **Article 10 - Forme des actions**

Les actions de la SICAV peuvent revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La SICAV pourra demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, conformément à l'article L211-5 du Code monétaire et financier.

## **Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

PA

## **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sur décision du conseil d'administration, la SICAV pourra être un OPCVM nourricier.

## **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent en ce cas se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.



### **TITRE 3**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

##### **Article 14 – Administration**

Sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, la SICAV est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par exception, les premiers administrateurs sont nommés par les statuts.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de le notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

##### **Article 15 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement du Conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, et lorsque le nombre d'administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire pour le temps restant à courir du mandat du (des) prédécesseur(s) et sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et au cours duquel expire leur mandat. Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à 6 années lorsque cela est nécessaire. Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

La limite d'âge des administrateurs est fixée à 70 ans. Si un administrateur venait à dépasser cet âge, il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

gn

## **Article 16 - Bureau du conseil**

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil peut déléguer un administrateur délégué dans les fonctions du président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée n'excédant pas un an ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

## **Article 17 - Réunions et délibérations du conseil**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le président ou le directeur général, à tout moment et par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce. Dans ce cas, conformément à la réglementation en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

## **Article 18 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SICAV et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la SICAV est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Tout administrateur peut donner mandat par écrit à un autre administrateur pour le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration. L'administrateur mandant n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

## **Article 20 - Direction Générale – Censeurs**

### Article 20.1 - Direction de la société

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration concernant les modalités d'exercice de la direction générale, la direction générale de la SICAV est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du président du conseil d'administration en exercice.

Les actionnaires et les tiers seront informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### Article 20.2 - Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions de l'article 20.3 relatives au directeur général lui sont applicables.

### Article 20.3 - Directeur général

Le conseil d'administration procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de 65 ans. Si le directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

#### Article 20.4 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut révoquer à tout moment le ou les directeurs généraux délégués.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de 65 ans. S'ils viennent à dépasser cet âge, ils sont réputés démissionnaires d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

#### Article 20.5 - Censeurs

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs pour une durée de six années au plus.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Leur éventuelle rémunération est arrêtée par le conseil d'administration.

Le mandat des censeurs, toujours renouvelable, dure deux années.

### **Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil et des censeurs**

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le conseil d'administration peut également fixer une rémunération pour le président du conseil d'administration, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués.

En outre, le conseil d'administration peut allouer une rémunération au(x) censeur(s), à la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président et aux membres des comités prévus à l'article 19 des présents statuts. Cette rémunération est imputable sur les frais généraux de la société.

## **Article 22 - Dépositaire**

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la SICAV ou de la société de gestion. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SICAV, il informe l'Autorité des marchés financiers

Si la SICAV est un OPCVM nourricier, le dépositaire doit conclure une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté).

## **Article 23 – Prospectus**

Le conseil d'administration, ou la société de gestion si la SICAV a délégué globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour, le cas échéant, apporter au prospectus ou à toute documentation que la réglementation pourrait y substituer, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la SICAV, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux OPC.

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs à toute personne habilitée et notamment au gestionnaire financier, administratif et comptable en vertu du contrat qui lie celui-ci à la SICAV.

## **TITRE 4**

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **Article 24 - Nomination, pouvoirs, rémunération**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cette SICAV et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine,

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation,

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Le commissaire aux comptes fixe ses honoraires en commun accord avec le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

## TITRE 5

### ASSEMBLEES GENERALES

#### **Article 25 - Assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs, soit d'une inscription dans les comptes titres au porteur, et sur présentation d'une carte d'admissions qui lui sera délivrée par la société à condition d'en avoir fait la demande au préalable, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

**TITRE 6**  
**COMPTES ANNUELS**

**Article 26 - Exercice social**

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception le premier exercice comprendra les opérations effectuées depuis la création jusqu'au 30 septembre 1996.

**Article 27 - Affectation et répartition des sommes distribuables**

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, et/ou le cas échéant, de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

2° Les plus values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus values nettes de même nature constatées au cours d'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chacune des catégories d'actions, l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année (capitalisation et/ou distribution et/ou report).

Toutefois, sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes, le conseil d'administration peut décider de distribuer un ou plusieurs acomptes.

gn



## TITRE 7

### PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### **Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée**

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Il est précisé qu'en cas de rachat par la société de la totalité de ses actions à la demande des actionnaires, comme l'autorise l'article L 214-7-4 du code monétaire et financier, du fait de l'impossibilité de convoquer une assemblée d'actionnaires, le conseil d'administration a compétence pour constater la dissolution et la liquidation de la société.

#### **Article 29 - Liquidation**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de décision de dissolution anticipée, le conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article L 214-12 du code monétaire et financier 411-25 du dépositaire et la société de gestion de la SICAV exercent les fonctions de liquidateur. Le liquidateur représente la SICAV. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée statue en fin de liquidation pour se prononcer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et pour constater la clôture de liquidation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.



## **TITRE 8**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 30 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la SICAV.

